



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/106
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport
intermodal et la logistique¹
(7 et 8 mars 2005)

Groupe de travail du transport intermodal
et de la logistique de la CEE²
(8 mars 2005)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION
qui s'ouvrira au siège de l'OCDE, 2 rue André Pascal, 75016 Paris,
le mardi 8 mars 2005, à 9 h 30**

¹ La CEMT et la CEE ont adopté des modalités de coopération portant création du «Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport intermodal et la logistique», constitué de composantes séparées CEMT et CEE, cette dernière sous la forme du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24).

² Dans un souci d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: WP.24@unece.org). Les documents peuvent également être téléchargés à partir du site Web suivant: www.unece.org/trans/wp24/welcome.html. Les délégations sont priées de remplir le formulaire d'inscription ci-joint, également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/info.delegates.html) et de le retourner, au plus tard deux semaines avant la session, au secrétariat de la CEE.

1. Adoption de l'ordre du jour [TRANS/WP.24.106³](#)
2. Élection du bureau
3. Séminaire de la CEMT/CEE sur le transport intermodal entre l'Europe et l'Asie (Kiev, 27 et 28 septembre 2004) [TRANS/WP.24/2005/1](#)
[TRANS/SC.2/2004/3](#)
[TRANS/WP.5/2004/3](#)
[TRANS/WP.5/2004/3/Add.1](#)
[TRANS/WP.5/2004/4](#)
4. Résultats de la quarante-deuxième session du Groupe de travail [TRANS/WP.24/105](#)
5. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)
 - a) État de l'AGTC [ECE/TRANS/88/Rev.2](#)
 - b) État des propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail [TRANS/WP.24/103/Corr.1](#)
[C.N.724.2004.TREATIES-1](#)
 - c) Nouvelles propositions d'amendement [TRANS/WP.24/2005/2](#)
[TRANS/WP.24/2004/6](#)
 - d) Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC [TRANS/WP.24/2005/5](#)
Publication de la CEE («Livre jaune»)
6. Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable [ECE/TRANS/122](#)
et Corr.1 et 2
7. Développement des transports combiné et intermodal au niveau paneuropéen [TRANS/WP.24/2005/3](#)
[TRANS/WP.24/2004/5](#)
[TRANS/WP.24/2004/3](#)
[TRANS/WP.24/2003/6](#)
8. Surveillance des poids et des dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal [TRANS/WP.24/2005/4](#)
[TRANS/WP.24/2004/4](#)
[ECE/TRANS/97](#)
[TRANS/SEM.10/3](#)
9. Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport intermodal [TRANS/WP.24/2002/6](#)
10. Dates des prochaines sessions
11. Résumé des décisions adoptées

³ Grâce aux hyperliens qui ont été établis, il est possible d'accéder en ligne (format PDF) aux documents mentionnés en référence en cliquant sur la cote.

NOTES EXPLICATIVES

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le premier point à examiner porte sur l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.24/106).

2. **ÉLECTION DU BUREAU**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être élire un président et, éventuellement, un vice-président pour ses sessions prévues en 2005.

3. **SÉMINAIRE CEMT/CEE SUR LE TRANSPORT INTERMODAL ENTRE L'EUROPE ET L'ASIE (KIEV, 27 ET 28 SEPTEMBRE 2004)⁴**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les conclusions du Séminaire de Kiev (TRANS/WP.24/2005/1). À cet égard, il souhaitera peut-être aussi examiner l'évolution récente des quatre grands corridors de transport terrestre entre l'Europe et l'Asie en se fondant sur les documents établis par le secrétariat de la CEE (TRANS/SC.2/2004/3; TRANS/WP.5/2004/3/Add.1) et par les Gouvernements polonais et turc (TRANS/WP.5/2004/3 et TRANS/WP.5/2004/4)⁵.

4. **RÉSULTATS DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL**

Le rapport de la quarante-deuxième session du Groupe de travail, établi par le secrétariat de la CEE en coopération avec le Président, figure dans le document TRANS/WP.24/105 pour information et examen par le Groupe de travail. Il a été soumis à la soixante-septième session du Comité des transports intérieurs de la CEE (15-17 février 2005).

5. **ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

a) **État de l'AGTC**

Au 1^{er} janvier 2005, l'AGTC comptait 26 Parties contractantes⁶. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'intention de gouvernements membres de la CEE d'adhérer à l'Accord.

⁴ L'examen de ce point ainsi que les débats sur d'éventuelles activités de suivi du Séminaire de Kiev devraient avoir lieu pendant la réunion de la composante CEMT du Groupe de travail conjoint CEMT/CEE, peut-être le 7 mars 2005.

⁵ On trouvera des informations supplémentaires relatives au projet CEE/CESAP sur le développement des liaisons entre l'Europe et l'Asie à l'adresse suivante:
<http://www.unece.org/trans/main/eatl/intro.html>.

⁶ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie.

La dernière version du texte de l'AGTC est publiée sous la cote ECE/TRANS/88/Rev.2, en anglais, français et russe. Des copies papier peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CEE (courrier électronique: WP.24@unece.org).

b) État des propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les amendements proposés par la Fédération de Russie, adoptés par le Groupe de travail à sa quarante et unième session ([TRANS/WP.24/103/Corr.1](#)), ont été diffusés par le dépositaire le 6 juillet 2004 (Notification dépositaire [C.N.724.2004.TREATIES-1](#)). Le délai prescrit pour présenter des objections expirera le 6 janvier 2005.

c) Nouvelles propositions d'amendement

Aux fins de la mise à jour de l'Accord et de l'élargissement de son champ d'application géographique (notamment aux grandes liaisons de transport Europe-Asie), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement aux annexes I et II de l'AGTC telles qu'elles ont été recueillies et rassemblées par le secrétariat de la CEE ([TRANS/WP.24/2005/2](#)). La plupart de ces propositions ont déjà été examinées et approuvées à titre préliminaire à la quarante-deuxième session du Groupe de travail, sur la base du document du secrétariat [TRANS/WP.24/2004/6](#).

Conformément à l'article 15 de l'AGTC, le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter formellement ces propositions, qui seront ensuite transmises au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Section des traités, pour notification dépositaire aux Parties contractantes.

d) Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC

Comme suite à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a envoyé à l'ensemble des Parties contractantes des questionnaires préremplis destinés à la collecte des données pour 2002 concernant l'AGTC et la pertinence des normes et paramètres d'infrastructure et de performance qui y figurent («Livre jaune»). Le Groupe de travail sera tenu informé des progrès réalisés dans l'analyse des données reçues, qu'il est prévu de publier dans la série «Livre jaune».

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document [TRANS/WP.24/2005/5](#), qui contient un résumé des réponses au questionnaire sur la pertinence des normes et paramètres d'infrastructure et de performance qui figurent dans l'AGTC. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner les moyens d'assurer la cohérence entre les paramètres d'infrastructure technique de l'AGTC et de l'AGC, des réseaux de transport transeuropéens et paneuropéens et les normes d'infrastructure pour l'accès aux réseaux ferroviaires nationaux (Directive européenne 2001/14/CE).

6. PROTOCOLE À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE NAVIGABLE

Au 1^{er} janvier 2005, le Protocole compte sept Parties contractantes⁷. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins cinq États, dont trois sont reliés de façon ininterrompue par les voies navigables qu'il énumère. Les propositions d'amendement présentées au Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, par la France, la Hongrie et la Roumanie (document informel n° 1 (1998); TRANS/WP.24/79, par. 20) ainsi que les propositions d'amendement communiquées au secrétariat par le Gouvernement bulgare pourront être examinées par le Groupe de travail dès que le Protocole entrera en vigueur. Le texte du Protocole à l'AGTC est publié sous les cotes ECE/TRANS/122 et Corr.1 (F) et Corr.2 (R).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès réalisés dans la ratification du Protocole à la suite de l'envoi, par le secrétariat, d'une communication aux Parties contractantes à l'Accord AGTC concernées.

7. DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COMBINÉ ET INTERMODAL AU NIVEAU PANEUROPÉEN

Le Groupe de travail se rappellera sans doute que l'objectif de ses travaux, relatifs aux plans d'action et accords de partenariat «types», était de définir des «indicateurs» et des «bonnes pratiques» afin d'aider les Parties contractantes à l'AGTC et tous les acteurs des services de transport combiné intermodal international à coopérer entre eux au niveau des décideurs ainsi qu'aux niveaux technique et commercial, de façon à améliorer la compétitivité des services de transport intermodal international dans la région.

À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail a examiné le document [TRANS/WP.24/2004/5](#) contenant de tels plans d'action et accords de partenariat «types» établis par son groupe d'experts ainsi que des propositions visant à assurer la visibilité et une application efficace de ces bonnes pratiques et indicateurs pour le transport intermodal. Enfin, le document contenait un grand nombre de propositions d'amendement à l'AGTC ainsi qu'un projet de résolution pour adoption par le Comité des transports intérieurs de la CEE et approbation par le Conseil des ministres de la CEMT. N'étant pas en mesure de prendre une décision définitive au sujet de ces propositions, le Groupe de travail s'est prononcé, à ce stade, en faveur de la préparation d'une recommandation ou d'une résolution dans ce domaine ([TRANS/WP.24/105](#), par. 17 à 19).

Conformément à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a établi le document [TRANS/WP.24/2005/3](#) pour examen et adoption.

Documents de référence: [TRANS/WP.24/2004/3](#); [TRANS/WP.24/2003/6](#).

⁷ Bulgarie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse.

8. SURVEILLANCE DES POIDS ET DES DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT UTILISÉES EN TRANSPORT INTERMODAL

À sa quarante et unième session, le Groupe de travail a examiné les résultats de la session plénière du Comité technique TC 104 de l'ISO consacrée à la normalisation éventuelle des conteneurs de 45 pieds et a demandé à la CEE de fournir des précisions sur l'applicabilité de la résolution n° 241 du Comité des transports intérieurs (CTI), en date du 5 février 1993, relative à «l'augmentation des dimensions des unités de chargement utilisées en transport combiné» ([TRANS/WP.24/103](#), par. 21 à 23). Sur la base du document [TRANS/WP.24/2004/4](#) du secrétariat, le Groupe de travail a examiné le texte de la résolution n° 241 ainsi que les renseignements pertinents sur une résolution similaire adoptée lors du deuxième Séminaire mondial sur l'impact des dimensions croissantes des unités de chargement sur le transport combiné (Genève, 1^{er}-4 septembre 1992) (ECE/TRANS/97; TRANS/SEM.10/3)⁸. Notant que dans la plupart des pays européens la longueur du conteneur de 45 pieds envisagée par l'ISO serait en contradiction avec les règlements nationaux qui régissent le transport routier et dont il est peu vraisemblable qu'ils soient modifiés pour permettre le transport régulier de telles unités de chargement, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de consulter les États membres de la CEE afin d'obtenir un avis représentatif sur les propositions de l'ISO visant à normaliser les conteneurs maritimes ayant les dimensions suivantes: 45 pieds x 8 pieds x 9 pieds 6 pouces (longueur x largeur x hauteur).

Sur la base du document [TRANS/WP.24/2005/4](#) établi par le secrétariat, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des résultats de cette consultation et se prononcer sur toute autre mesure à prendre en la matière, y compris une éventuelle communication au Comité technique TC 104 de l'ISO.

9. RAPPROCHEMENT ET HARMONISATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RÉGISSANT LE TRANSPORT INTERMODAL

À sa quarantième session, le Groupe de travail a examiné les travaux menés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) concernant l'élaboration d'un projet d'instrument sur le transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Cet instrument, conçu au départ comme devant couvrir uniquement le transport maritime de port à port, s'étendrait, dans sa version actuelle, au transport de porte à porte à condition qu'une partie du transport se fasse par mer et serait donc applicable au transport intermodal européen effectué dans l'arrière-pays portuaire et au transport maritime européen de courte distance. Or, les dispositions de cet instrument, qui reposent sur le droit maritime, risqueraient d'entrer en conflit avec le droit européen du transport par terre en vigueur, en particulier avec la Convention CMR (pour la route) ou la Convention COTIF/CIM pour le rail. Le nouvel instrument risquerait aussi d'entraver les efforts du Groupe de travail visant à promouvoir un régime européen de responsabilité uniforme et transparent pour les opérations de transport intermodal, notamment les transports maritimes de courte distance, qui garantisse des chances égales à tous les modes utilisés dans le transport européen intermodal, compte tenu des critères européens, tels que ceux qui sont inscrits dans la Convention CMR ([TRANS/WP.24/101](#), par. 24 à 28).

⁸ Ces documents ne sont pas accessibles en ligne mais peuvent être obtenus auprès du secrétariat, sur demande.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être tenu informé des dernières activités menées dans ce domaine par les experts du Groupe de travail III (droit des transports) de la CNUDCI. Il souhaitera peut-être aussi prendre note des activités menées par la Commission européenne concernant le concept de «transporteurs intégraux de marchandises», dont la tâche serait facilitée par la mise en place d'un cadre juridique unique définissant les règles de responsabilité et les documents de transport appropriés.

Document de référence: [TRANS/WP.24/2002/6](#).

10. DATES DES PROCHAINES SESSIONS

La session d'automne du Groupe de travail conjoint a déjà été programmée pour la période du 26 au 28 septembre 2005 au Palais des Nations à Genève. Elle sera accueillie par la CEE. La composante CEMT se tiendra le 26 septembre 2005 et la composante CEE les 27 et 28 septembre 2005.

11. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS ADOPTÉES

À la fin de la session, le Président présentera un résumé des décisions (TRANS/WP.24/63, par. 54)⁹. Après la session, le secrétariat, en concertation avec le Président, établira un rapport succinct sur les résultats de la session, qui sera formellement adopté à la session d'automne du Groupe de travail.

⁹ Ce document n'est pas accessible en ligne mais peut être obtenu sur demande auprès du secrétariat de la CEE.

Conference Registration Form**Please Print**

Date

Please fax or e-mail this completed form to the UNECE secretariat**Fax No.: +41 22-917 0039****E-mail: wp.24@unece.org**

Title of the Conference

UNECE Working Party on Intermodal Transport and Logistics (WP.24)
(OECD Headquarters, 2, rue André Pascal, 75016 Paris (France))

Delegation/Participant of Country, Organisation or Agency

Participant

Family Name

First Name

Mr.

Mrs.

Ms.

Date of Birth

 / /

(DD/MM/YYYY)

Participation Category

Head of Delegation Members	<input type="checkbox"/>	Observer Organisation	<input type="checkbox"/>	Participating <u>From / Until</u>
Delegation Member	<input type="checkbox"/>	NGO (ECOSOC Accred.)	<input type="checkbox"/>	From
Observer Country	<input type="checkbox"/>	Other (Please specify below)	<input type="checkbox"/>	7 March 2005
				Until
				8 March 2005
Document Language Preference	English	<input type="checkbox"/>	French	<input type="checkbox"/>
			Other	<input type="text"/>

Origin of Identity Document

Passport or ID Number

Valid Until

Official Telephone No.

Fax No.

Official Occupation

Permanent Official Address

Email Address